

**Lionel CRUSOÉ**  
*Avocat à la Cour*  
13, rue du Cherche-Midi –  
75006 PARIS  
Tél. 01.53.63.20.00 –  
Fax. 01.42.22.61.30  
Lionelcrusoe.avocat@gmail.com

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

—  
**INTERVENTION  
EN  
DEMANDE**

**POUR :**

**Le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI)**, agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires, dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège,

**CONTRE :**

L'arrêté du 23 octobre 2016 de la préfète du Pas-de-Calais portant création d'une zone de protection à Calais

**AU SOUTIEN DE :**

La requête n° 1610295 introduite par l'association Le Réveil Voyageur et l'association La Cabane Juridique/Legal Shelter

\* \* \*  
\*

## I.–

L'intérêt pour intervenir du GISTI ne fait de doute.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> des statuts de l'association :

*« Le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (Gisti), association constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a pour objet :*

- De réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères et immigrées ;*
- D'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;*
- De soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;*
- De combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;*
- De promouvoir la liberté de circulation. »*

L'association a fait de l'action contentieuse l'une de ses activités emblématiques, et bénéficie en ce domaine de l'estime de l'ensemble des acteurs du monde juridique.

Il convient à ce titre de citer des actes du colloque de 2008 célébrant les trente ans du premier arrêt GISTI, intitulés « Défendre la cause des étrangers en justice » et publiés aux éditions Dalloz.

Surtout, le GISTI justifie de son implication dans la défense des exilés qui habitaient le bidonville de la Lande, à Calais.

Il est ainsi intervenu volontairement, dans le cadre de la procédure de référé-liberté engagée par les associations Médecins du Monde et Secours Catholique-Caritas France, tendant à ce qu'il soit fait obligation aux autorités administratives d'adopter des mesures permettant la prise en compte des besoins élémentaires des exilés de la Lande, peu après la création du bidonville (Ord. TA Lille, 2 novembre 2015 Association Médecins du Monde et autres, n° 1508747).

En outre, le GISTI a été l'un des requérants du référé tendant à obtenir du tribunal administratif de céans qu'il accorde des mesures de sauvegarde aux exilés dans le cadre de l'opération de démantèlement de la zone nord du bidonville (Ord. TA Lille, 19 octobre 2016, n° 1607719).

De même, le GISTI fait partie des associations qui ont, au cours du mois d'octobre 2016, organisé la venue d'une soixantaine d'avocats sur le bidonville, opération qui a permis de fournir des conseils et des informations juridiques à la population du campement.

Au regard, d'un côté, de ce qu'est le mode d'intervention du GISTI et de l'autre, de ce qu'ont été les importantes restrictions portées à l'accès au bidonville, par l'arrêté attaqué – restrictions qui empêchent aux avocats et aux associations de soutien des étrangers, d'exercer librement leurs missions – il ne fait aucun doute que l'association exposante d'un intérêt pour agir dans le cadre de la présente procédure.

A ce premier aspect, il faut, du reste, ajouter celui que, dans la situation concrète créée par l'institution d'une zone de protection dans la Lande de Calais, l'une des membres du GISTI, Madame Nan Suel, venue porter assistance aux exilés, s'est vue refuser la délivrer d'une accréditation pour son entrée sur le site de la Lande.

Dans ces conditions, c'est donc autant en raison de ce que la mesure litigieuse emporte lésion des intérêts qu'elle s'est donnée pour objet de défendre, qu'en vue de combattre la situation ainsi faite à l'une de ses membres par l'effet de

l'arrêté du 23 octobre 2016, que le GISTI entend intervenir dans le cadre de la présente procédure.

L'intervention du GISTI sera donc admise.

## **II. –**

L'exposante, qui s'associe en tous points aux moyens qui ont été soulevés par les associations requérantes, entend, tout particulièrement, faire valoir que, au regard de ce que le 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence est inconstitutionnel en tant qu'il méconnaît le principe de liberté d'aller et venir, le droit à une vie privée et le droit à une vie familiale normale, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2016 qui en est une *mesure d'application* (cet arrêté ayant été adopté au visa de ce texte législatif) est, par voie de conséquence, illégal et devra être annulé.

En tout état de cause, l'arrêté préfectoral est, sans le moindre doute, entaché d'une erreur de qualification juridique des faits, les circonstances existant à l'époque de l'adoption de la décision n'étant pas de nature à justifier l'adoption d'une telle mesure de police.

Le tribunal reconnaîtra donc que les requérants sont fondés à solliciter l'annulation de cette décision et fera droit à leur demande.

\* \* \*

\*

**PAR CES MOTIFS**, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, l'exposante conclut qu'il plaise au tribunal administratif de céans :

**ADMETTRE** l'intervention du GISTI ;

**FAIRE DROIT** à la requête n° 1610295 tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 octobre 2016 de la préfète du Pas-de-Calais portant création d'une zone de protection

Lionel CRUSOÉ  
Avocat à la Cour